

Ampliatiions :

|                                        |   |                                        |   |
|----------------------------------------|---|----------------------------------------|---|
| - Service des affaires générales DBA . | 2 | - Subdivision administrative Sud ..... | 1 |
| - Affichage DBA .....                  | 1 | - CALEDONIENNE DES EAUX .....          | 1 |
| - Service technique DBA .....          | 1 |                                        |   |
| - Police municipale DBA .....          | 1 |                                        |   |
| - Gendarmerie DBA .....                | 1 |                                        |   |

**ARRETE MUNICIPAL**

portant autorisation de voirie dans l'emprise de la voie dénommée rue des Lilas  
à Koutio sur la commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

--=°0°==

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le Code des communes, notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**VU** l'arrêté n°2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

**Considérant** la demande de la Calédonienne des Eaux, en date du 13 octobre 2022,

**Considérant** qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Calédonienne des Eaux est autorisée à effectuer des travaux relatifs à la dépose et la repose d'une bouche à incendie (BI 100) (dossier 121823), dans l'emprise de la voie dénommée rue des Lilas à Koutio, selon les conditions précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Conditions d'exécution**

Les travaux seront mis en œuvre dans le respect des gestes barrières liés à la lutte contre la propagation du COVID 19 préconisés par les autorités.

La Calédonienne des Eaux est responsable de la sécurité sanitaire de ses agents ou sous-traitants.

**ARTICLE 3 : Durée**

Les travaux pourront débuter à compter du 2 novembre 2022 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux, selon les conditions fixées dans l'arrêté de circulation.

Le permissionnaire informera la Ville 3 jours francs avant le démarrage effectif du chantier.

Préalablement au démarrage du chantier, une réunion de piquetage sera sollicitée par le permissionnaire auprès de la Direction du Développement durable et de la Proximité de la Ville.

**ARTICLE 4 : Concessionnaires**

Le permissionnaire consultera les concessionnaires des réseaux publics quant à la présence de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable sous chaussée et sous accotements, à proximité du projet.

L'entreprise chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Le chantier sera en permanence balisé et protégé de jour comme de nuit.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art en la matière et les lieux remis en l'état dès la fin du chantier. L'accotement sera reconstitué et la chaussée balayée.

**ARTICLE 5 : Réception des travaux**

La réception des travaux aura lieu en présence d'un représentant de la Ville, sur l'initiative du permissionnaire, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format NEIGe.

Elle donnera lieu à un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Les travaux non conformes seront repris dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi, ils seront réalisés par la Ville aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

La Ville de Dumbéa ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être infligés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 7 : Sanctions**

En sus des sanctions prévues à l'article R610.5 du NCP, dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

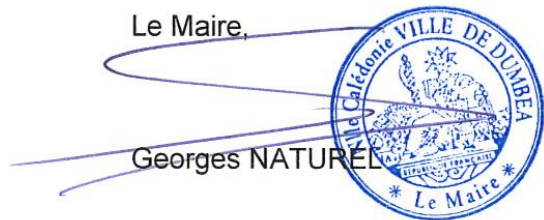
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Le Maire et le Commandant de la Gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Commissariat Délégué de la République pour la Province Sud et affiché en mairie.

Dumbéa, le 28 octobre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.